REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/6281/2021 **ACJC/849/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 29 JUIN 2021

Entre

Madame A_____ et Monsieur B_____, domiciliés _____ (GE), appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 18 mai 2021, comparant tous deux par Me Rachel DUC, avocate, boulevard de Saint-Georges 72, case postale, 1211 Genève 8, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile,

et

C_____ SARL, sise c/o D_____ & CIE SA, _____ (GE), intimée, comparant par Me Laurent ROULIER, avocat, rue du Lion-d'Or 2, case postale 5956, 1002 Lausanne (VD), en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 30 juin 2021.

Vu le jugement JTBL/450/2021 du Tribunal des baux et loyers du 18 mai 2021 dans la cause C/6281/2021-8-SE;

Vu l'appel formé le 10 juin 2021 à la Cour de justice par A_____ et B_____ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 22 juin 2021 au greffe de la Cour, A_____ et B_____ ont retiré l'appel formé le 10 juin 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel et la cause rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ et B_____ de l'appel interjeté le 10 juin 2021 contre le jugement JTBL/450/2021 rendu le 18 mai 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/6281/2021-8-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Elodie SKOULIKAS, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.